

Rwanda

Exercice des activités de courtage d'assurances

Instructions ministérielles n°002/05/10/CNCA du 10 novembre 2005

[NB - Le Ministre des Finances et de la Planification Economique, considérant la nécessité de réglementer le métier d'intermédiaires en assurance suite aux multiples demandes des investisseurs potentiels, nonobstant les lacunes des Décret-loi n°20/75 du 20 Juin 1975 tel que révisé à ce jour et la Loi n°18/82 du 25 mai 1982 respectivement relatives aux assurances en général et aux conditions d'exercice des activités d'assurance, arrête les instructions suivantes :]

Art.1.- Les présentes instructions portent sur l'exercice des activités de courtage d'assurances au Rwanda jusqu'à l'entrée en vigueur du Code des Assurances.

Art.2.- Un courtier est une personne morale admise à présenter les opérations d'assurances dont l'activité consiste à mettre en rapport les assureurs et les preneurs d'assurances en vue de souscrire des produits d'assurances.

Art.3.- Outre les obligations générales exigées à tout commerçant, l'exercice d'activités de courtier d'assurances est soumis à l'agrément de la Commission Nationale de Contrôle des Assurances.

La requête aux fins d'agrément sera accompagnée de :

- 1° Une copie du récépissé d'inscription au registre de commerce ;
- 2° une copie des statuts de la société ;
- 3° un extrait bancaire attestant le montant du capital libéré ;
- 5° la liste, les C.V des administrateurs et mandataires de la société ;

- 6° la quittance de versement de 10.000 FRW non remboursable, délivrée par le bureau de la Comptabilité Publique, relatif à l'examen du dossier.
- 7° la liste et les C.V du personnel de souscription

Art.4.- Le capital minimum libéré pour être admis à exercer les activités de courtier en assurance est de 15.000.000 FRW.

Art.5.- Les personnes morales agréées à faire des activités de courtage doivent justifier, dans les 48 heures de l'agrément, sous peine du retrait de l'agrément, d'une Garantie Financière délivrée par une Banque Commerciale exerçant au Rwanda, de 15.000.000 FRW. Elles doivent en outre justifier de l'existence d'un contrat d'Assurances de Responsabilité Civile Professionnelle, d'au moins 100.000.000 FRW par an, avec un minimum de 10.000.000 FRW par sinistre, pour couvrir des dommages pouvant être causés aux compagnies d'assurances ou aux preneurs d'assurances.

Art.6.- L'étude du dossier consistera notamment à vérifier :

- 1° S'il n'existe aucune incompatibilité
- 2° Si les conditions d'honorabilité sont réunies ;
- 3° Si les conditions de capacité professionnelle sont réunies ;
- 4° Si la garantie financière est satisfaisante.

Art.7.- Les personnes suivantes ne sont pas éligibles d'exercer la profession de courtier d'assurances :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
- 2° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
- 3° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions de cet article s'appliquent principalement aux fonctions d'administrateurs et dirigeants principaux des sociétés de courtage d'assurance.

Art.8.- Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, ne peuvent être administrateurs et/ou dirigeants principaux des sociétés de courtage d'assurance les personnes exerçant les activités suivantes :

- 1° les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurances ;
- 2° les filiales des constructeurs automobiles, les garagistes concessionnaires, agent de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises

et agents d'entreprises de crédit automobile ;

- 3° les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;
- 4° les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurances ;
- 5° les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de constructions ou de promotion immobilières ;
- 6° les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurances de cette entreprise ou de ses filiales.

Art.9.- La Commission Nationale de Contrôle des Assurances appréciera le seuil de tolérance du niveau d'instruction des dirigeants des sociétés de courtage d'assurances et de leur personnel technique en attendant une détermination précise et légale.

Art.10.- Sauf autorisation expresse de la société d'assurance, il est interdit à tout courtier d'assurances de garder les primes ou les fractions des primes perçues au delà de quarante cinq jours.

Il est interdit aux courtiers d'assurances, sauf accord expresse de la société d'assurance, de retenir sur les primes perçues, les montants de leurs commissions ou honoraires.

Il est interdit aux courtiers d'assurances de délivrer des couvertures sans autorisation de la société d'assurance.

Il est interdit à toute personne morale ou physique d'agir comme intermédiaire en assurance et /ou de recevoir des commissions provenant des activités d'assurance,

s'elle n'est pas enregistrée comme intermédiaire en assurance par la Commission Nationale de Contrôle des Assurances.

Art.11.- Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un courtier d'assurances ne remplit pas les conditions d'exercice, la Commission Nationale de Contrôle des Assurances peut suspendre ses activités et ouvrir une enquête à l'issue de laquelle le retrait peut ou ne pas intervenir.

Art.12.- Tout intermédiaire en assurance exerçant au Rwanda est tenu de respecter

et se conformer aux instructions émises par la Commission Nationale de Contrôle des Assurances.

Art.13.- La Commission Nationale de Contrôle des Assurances est chargée de la mise en application de ces instructions ministérielles.

Art.14.- Les présentes instructions ministérielles entrent en vigueur le jour de leur signature.